



PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
nationale

Paris, le 17 février 2004

000380/SGDN/DCSSI/SDR
Référence : MAR/P/01.1

*Direction centrale de la
sécurité des systèmes
d'information*

PROCEDURE

UTILISATION DE LA MARQUE "CERTIFICATION SECURITE TI"

Objet : Utilisation de la marque "Certification Sécurité TI"

Application : A compter du 1^{er} janvier 2004

Diffusion : Publique

Vérifié par	Validé par Le sous-directeur "Régulation"	Vu l'avis du comité directeur Approuvé par Le Directeur central de la sécurité des systèmes d'information
<u>Le responsable qualité</u> ORIGINAL SIGNE	ORIGINAL SIGNE	ORIGINAL SIGNE
<u>Le chef du centre de certification</u> ORIGINAL SIGNE		



Suivi des modifications

Révision	Date	Modifications
1	04/02/2004	Création

TABLE DES MATIERES

1. OBJET	4
2. PROPRIETE DE LA MARQUE.....	4
3. CONDITIONS D’USAGE.....	4
4. REGLES DE MARQUAGE.....	4
5. UTILISATION DE LA MARQUE DE COMMUNICATION.....	4
6. UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION	5
7. DROITS DE LA DCSSI EN CAS DE VIOLATION DU PRESENT REGLEMENT PAR LES TITULAIRES DU DROIT D’USAGE DE LA MARQUE.....	5
8. SANCTIONS PENALES.....	5

1. Objet

Le présent document établit le règlement d'usage de la marque collective «Certification Sécurité TI» reproduite ci-dessous.



La DCSSI accorde, au nom de l'Etat français, la marque « certification sécurité TI » aux commanditaires des évaluations, comme marque de certification pour leurs produits certifiés dans le cadre du décret 2002-535 du 18 avril 2002.

La DCSSI utilise la marque « certification sécurité TI » comme marque de communication apposée sur ses documents.

2. Propriété de la marque

La marque collective "certification sécurité TI" est la propriété exclusive de l'Etat Français représenté par le Secrétariat général de la défense nationale à compter de son dépôt à l'I.N.P.I. pour la France. Elle ne peut être ni cédée à des tiers, ni faire l'objet de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

3. Conditions d'usage

L'usage de la marque "Certification sécurité TI" n'est autorisée que dans les conditions fixées par les présentes règles générales que les titulaires d'un droit d'usage s'engagent formellement à respecter.

Seul le titulaire du droit d'usage peut apposer la marque "Certification sécurité TI" conformément aux modes d'utilisation définis ci-après.

4. Règles de marquage

La marque peut être utilisée en couleurs (blanc, orange, gris et noir) ou en noir et blanc. Pour la documentation papier deux tailles extrêmes sont autorisées :



Taille maximale 1 (Largeur: 3,5 ;hauteur: 3, 5) forme carré



Taille minimale 1 (Largeur: 1,5 ;hauteur: 1, 5) forme carré

Pour l'apposition sur les produits, la taille est adaptable en fonction du produit.

5. Utilisation de la marque de communication

La marque de communication n'est utilisable que par la DCSSI.

6. Utilisation de la marque de certification

Toute utilisation de la marque de certification devra être préalablement approuvée par la Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information.

La marque de certification atteste pour un produit ou un système de la validité de son certificat. De ce fait, seule la version certifiée du produit ou du système peut prétendre à la marque de certification. De plus, la marque ne peut être utilisée que si le certificat est sous surveillance conformément à la procédure [SUR-P-01 Surveillance des produits certifiés](#).

La marque de certification peut être apposée sur les documents commerciaux et techniques liés au produit ou au système certifié.

La marque de certification doit être apposée de manière à indiquer clairement et de manière non-ambiguë pour le client, le produit ou système certifié si plusieurs produits ou plusieurs versions du produit apparaissent sur le document.

Le marquage doit être suivi de la référence du certificat, du référentiel de certification (CC, ITSEC, IS 15408, etc) et du niveau (EAL4, E3, etc.).



7. Droits de la DCSSI en cas de violation du présent règlement par les titulaires du droit d'usage de la marque

Tout manquement de la part des titulaires d'un droit d'usage de la marque "Certification sécurité TI" dans l'application des présentes règles d'usage, ainsi que tout usage de la marque "Certification sécurité TI" non conforme aux présentes règles d'usage et aux dispositions prévues est passible des sanctions suivantes :

- demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- suspension provisoire du droit d'usage ;
- retrait du droit d'usage, sans préjudice de poursuites éventuelles, conformément au chapitre ci-après.

8. Sanctions pénales

L'usage non conforme au règlement de la marque, la vente ou la mise en vente d'un produit revêtu de la marque irrégulièrement employée est passible des sanctions pénales prévues à l'article L716-11 du Code de la propriété intellectuelle.

La reproduction, l'imitation, l'utilisation, la suppression ou la modification de la marque, la violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L716-9 du Code de la propriété intellectuelle (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 150.000 Euros d'amende).